

COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION N° 2022-75
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation :	
21 septembre 2022	
Date de séance :	
27 septembre 2022	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
28 septembre 2022	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	24
Procurations	06
Votants	30
Pour	30
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles		X	CHAMPS Agnès
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	BUIILLARD Michel
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	IENFA Jules
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura		X	
GERARD Dany		X	REY Steven
COUE Vincent	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred		X	FOSTER Makau
NENA Tauhiti		X	
CHIN FOO Cynthia	X		
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii	X		
LE CAÏLL Heinui	X		

OBJET :

Approuvant l'application de la théorie de l'imprévision au marché de travaux n°2019-35 lot n°1 « gros œuvre » Reconstruction de l'école TAMANUI.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

24 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement conformément aux dispositions particulières sanitaires en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements Français de l'Océanie une commune ayant pour Chef-lieu Papeete ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le code Polynésien des marchés publics ;

Vu la délibération modificative du budget n°2 du 27 septembre 2022, du budget principal de la commune de Papeete ;

Vu le marché public de travaux n°2019-35 Lot n°1 « gros œuvre » Reconstruction de l'école TAMANUI ;

Vu l'avis de la commission des ressources du 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport n°2022-41 du 20 septembre 2022 présenté par Madame Alice RIJKAART, 6^{ème} Adjointe au maire.

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

ADOpte

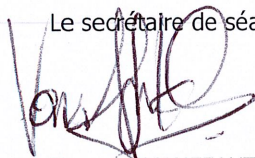
Article 1 : Approuve le versement d'une indemnité d'un montant de 20 391 761 francs (vingt millions trois cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante et un francs) au titre de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à la société BOYER titulaire du marché de travaux « reconstruction école TAMANUI » Lot n°1.

Article 2 : Autorise le Maire de la commune de Papeete à signer la convention fixant les modalités d'indemnisation de l'entreprise BOYER titulaire du lot n° 1 du marché n°2019-35.

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera

*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

Le secrétaire de séance


Georges VANFFAUT

Monsieur le Maire


Michel BUIILLARD

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003768-20220927-DEL2022_75-

RAPPORT 2022 - 41

Relatif à un projet de délibération visant à l'application de la théorie de l'imprévision pour le marché de travaux n°2019-35 lot n°1 « gros œuvre » Reconstruction de l'école TAMANUI

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers Municipaux,

Dans le cadre de l'exécution des marchés, les entreprises connaissent des difficultés en raison de la hausse du coût des matières premières, des carburants, du transport et notamment du fret. Pour autant, elles continuent à exécuter leurs marchés.

La théorie de l'imprévision est un principe jurisprudentiel instauré par une décision du 30 mars 1916 du conseil d'Etat (Arrêt Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux) qui dispose que l'administration doit accorder à son cocontractant une indemnisation lorsqu'un événement imprévisible apparaît et perturbe les termes du contrat.

Les directives nationales (circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022) et locales (circulaire du Président de la Polynésie française du 12 juillet 2022) ont invité les collectivités à examiner avec attention les demandes des entreprises concernées.

L'entreprise BOYER, titulaire du marché de reconstruction de l'école TAMANUI, a produit un mémoire en réclamation le 20 août dernier sollicitant une demande indemnitaire fondée sur la théorie de l'imprévision. Après négociation entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise BOYER, il a été décidé de prendre en compte 80% du montant de l'indemnité sur la période du 1^{er} août 2022 au 01 janvier 2023 soit 5 mois.

Le Code de la Commande publique dispose que « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». Une indemnité d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un événement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant de l'administration, et ayant entraîné un bouleversement de l'équilibre du contrat.

L'entreprise BOYER a fourni des éléments pour permettre d'apprécier le déficit d'exploitation. Par ailleurs, la hausse importante du prix des matières premières, indépendante des parties, présente un caractère imprévisible dans le cadre du marché liant les deux parties.

Au regard de ces éléments, Il y a lieu de procéder à l'indemnisation du titulaire du marché. Une convention ayant pour objet de préciser les modalités d'indemnisation de l'entreprise, sur la base de la théorie de l'imprévision, a été adressée à l'entreprise BOYER.

L'indemnité d'imprévision n'a pas pour objet de couvrir l'intégralité du préjudice subi par l'entreprise, mais seulement la part de la charge extracontractuelle qu'elle a supportée lors de l'exécution du contrat.

L'indemnité est définitive pour la période du 1^{er} août au 1^{er} janvier 2023.

Pour information du Conseil Municipal, l'indemnité représentera un montant total de : 20 391 761 francs (vingt millions trois cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante et un francs).

C'est avec ces précisions que je soumetts à votre approbation ce projet de délibération visant à l'application de la théorie de l'imprévision pour le marché de travaux de reconstruction de l'école TAMANUI.

Le 20 septembre 2022
Le rapporteur
Alice RIJKAART
6^{ième} adjointe au maire